Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 085-200054260-20240130-AG065_2024-AR

AG

Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

EURL L'Artiste BARBER
Représenté par Monsieur EL YAMINI Badreddine
8 ter rue de la Ramée
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la délégation spéciale faisant fonction de Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,
Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,
Vu le rapport de la visite effectuée le 29 janvier 2024 par la Commune,

ARRETE

Article 1er

L'Etablissement recevant du public dénommé « EURL l'Artiste Barber » représenté par Monsieur EL YAMINI Badreddine, de type M classé en 5ème catégorie, situé 8 ter rue de la Ramée - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), est autorisé à ouvrir au public selon le projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro 08508423S0013 pour un effectif public de 10 personnes et un effectif personnel de 3 personnes pour un effectif total de 13 personnes.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 085-200054260-20240130-AG065_2024-AR

Article 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- **Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.**
- **Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)**
- **Monsieur EL YAMINI Badreddine, gérant de l'établissement recevant du public.**

Fait à Essarts en Bocage, le 30 janvier 2024

Claude MATHIEU,
Président de la délégation spéciale
Faisant fonction de Maire,

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)

Certifié exécutoire
le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
Reçu par le Représentant de l'Etat
le 30/01/2024

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 085-200054260-20240130-AG065_2024-AR

VISITE PRÉ-OUVERTURE ERP 5ème CATÉGORIE - ESSARTS EN BOCAGE

Date visite	ERP	Type et catégorie	Prescriptions de la CCDSA	Constat visite
			INCENDIE	
29/01/2024	L'Artiste Barber	Type M 5ème catégorie, effectif 13 personnes	Établir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment le ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap	
			Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement par des techniciens compétents	OK - registre de sécurité
			Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation	
			Isoler les locaux à risques particuliers par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1h et des portes coupe-feu de degré 1/2h munies de ferme-portes	Pas de locaux à risques particuliers
			Réaliser les installations électriques conformément à la NFC 15:100 et au décret n°88-1056 modifié du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs au sein de l'établissement	
			Répartir judicieusement des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes : - des extincteurs à eau pulvérisée de 6L minimum, avec un minimum d'un extincteurs pour 300m² et par niveau - des extincteurs appropriés au risques (ex: un CO² à proximité du TGBT) Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20m du sol	OK - Présence d'un extincteur ABF - 6L
			Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4	OK - présence d'un DAAF
			Équiper l'établissement d'une liaison téléphonique fixe afin d'assurer l'alerte des secours, y compris en cas de coupure électrique. Les téléphones mobiles peuvent répondre aux objectifs règlementaires sous réserve de vérifier toutefois au préalable la couverture du réseau, la mise en oeuvre de consignes claires concernant l'alerte des secours Les téléphones sans fil ou liaisons par internet non secourus par onduleur ne correspondent pas aux exigences règlementaires	Présence d'un téléphone filaire non secourus et d'un téléphone mobile avec consignes de sécurité affichées à proximité
			Afficher des consignes de sécurité précisant : - le numéro d'appel des secours - l'adresse du centre de secours de 1er appel - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie	OK
			Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entrainer à la manoeuvre des moyens de secours	
			Afficher si l'établissement dispose d'un étage ou d'un sous-sol à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité	Etablissement en simple RDC - présenc d'un plan d'intervention à l'entrée
			Assurer la DECI de l'établissement en fournissant aux services d'incendie et de secours les besoins en eau, conformément au RDDECI : 30m³/h pour une surface inférieure à 300m², sinon 60m3/h à moins de 200m par les voies praticables jusqu'à l'entrée de l'établissement	OK - Présence du PI n°084-0022 à proximité
			ACCESSIBILITÉ	
			En haut des marches, un revêtement de sol devra permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50m de la première marche, grâce à un contraste visuel et tactile	
			Les nez de marche devront répondre aux exigences suivantes : - être contrasté visuellement sur au moins 3cm en horizontal - être non glissant	OK - fait
			Le dispositif de signalement devra répondre aux critères suivants : - être situé au droit d'une signalisation visuelle tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification - être situé à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m, et à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant	OK - fait

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 30/01/2024

Claude MATHIEU, Président de la délégation spéciale faisant fonction de Maire.

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée)